



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté n°2026-DCPATE-232

autorisant la pénétration dans les propriétés privées et publiques pour prospecter à la recherche de nichées de busards en vue de les sauvegarder, sur les communes de Grues, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine, Triaize, Champagné-les-Marais, Saint-Aubin-la-Plaine, Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Longèves, et Auchay-sur-Vendée.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R.635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL-BCI-2 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Eric LAFFARGUE, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 26 mai 2026 présentée par la ligue pour la protection des oiseaux de Vendée ;

Considérant que le suivi et la protection des busards sont réalisés en Sud Vendée depuis une quarantaine d'années (1982), financés via le volet suivi biologique de l'animation de la ZPS « Plaine calcaire du Sud Vendée » et via l'Observatoire du Patrimoine Naturel (OPN) du Marais poitevin ; qu'ils ont permis d'identifier trois espèces protégées présentes originellement dans les landes, les marais, les roselières et les friches forestières (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux) ;

Considérant que les effectifs de ces trois espèces ont diminué drastiquement ces dernières années, en raison notamment de la raréfaction de leurs biotopes originels, les incitant à chercher dans les grandes cultures agricoles un milieu de substitution pour y nicher ;

Considérant que les périodes de moissons surviennent alors que les jeunes busards ne volent pas encore et sont donc vulnérables, entraînant le déclin des effectifs ;

Considérant qu'une intervention humaine est nécessaire pour prospecter à la recherche de ces nichées pour pouvoir les protéger et les sauvegarder ; que cette prospection nécessite parfois d'emprunter des chemins privés et de pénétrer dans des propriétés d'associations foncières, sur les communes de Grues, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine, Triaize, Champagné-les-Marais, Saint-Aubin-la-Plaine, Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Longèves, et Auchay-sur-Vendée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques sur le territoire de ces communes pour procéder à cette prospection ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents de la ligue pour la protection (LPO) de Vendée, chargés de ces prospections, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux dites prospections à la recherche de nichées de busards pour pouvoir les protéger et les sauvegarder.

Les agents de la LPO de Vendée sont :

- Monsieur Adrien MARTINEAU (Salarié LPO Vendée)
- Monsieur Julien SUDRAUD (Co-directeur LPO Vendée)
- Monsieur Louis PAPIN (Service civique LPO Vendée)
- Madame Laurine HARY (Service civique LPO Vendée)
- Monsieur Alexandre BOCQUIER (Bénévole LPO Vendée)
- Monsieur Yohan MEURAILLON (Salarié LPO France et bénévole LPO Vendée)

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), sur les communes dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, (Grues, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine, Triaize, Champagné-les-Marais, Saint-Aubin-la-Plaine, Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Longèves, et Auchay-sur-Vendée), pour prospecter à la recherche de nichées de busards, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Les prospections se tiendront du 1^{er} juin 2026 au 31 juillet 2026.

Article 2 :

Chacune des personnes chargées des prospections sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des prospections.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publicques@vendee.gouv.fr.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes citées à l'article 1er et le directeur de la ligue pour la protection des oiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 JUIN 2026

Le préfet,
Pour le Préfet
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Localisation des communes pour lesquelles l'arrêté autorisant la circulation sur les chemins privés est sollicité



